-.A.R.-

ORDONNANCE N° 4I/29 DU 7 MARS I952.-TARIFS DES HOTELS, RESTAURANTS, PENSIONS DE FAMILLE ET DEBITS DE BOISSONS.

Le Commissaire Provincial faisant fonctions de Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 2I août I925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du II janvier I926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
Vu l'ordonnance législative n°4I/25 du II août I949 relative au contrôle des prix, spécialement en l'article 2;
Revu l'ordonnance n°4I/I49 du I6 novembre I949, fixant les tarifs des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons,

ORDONNE :

Article premier.

Il est établi une classification des hôtels et des restaurants en trois catégories selon le confort de l'établissement et la qualité des services fournis.
Ces classifications seront établies par le Gouverneur du Territoire sur avis conforme du Chef du Service des Affaires Economiques et sur proposition du Médecin Provincial.

Article 2.

Sur proposition des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent, le Gouverneur peut rétrograder un hôtel ou un restaurant dans une catégorie inférieure si l'exploitant ne tient pas son établissement en parfait état ou si la qualité de la nourriture n'est pas suffisante.
Il pourra également déclasser certaines chambres d'un hôtel d'une catégorie donnée.

Article 3.

Le Gouverneur pourra accorder un tarif supérieur à celui établi par la présente ordonnance, et, d'une manière générale, accorder des dérogations aux autres dispositions de celle-ci.

Article 4.

Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant de porter en compte le prix de la nourriture aux personnes qui, logées à l'hôtel, ne prennent aucun repas dans l'établissement.

Article 5.

Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant de refuser le logement aux personnes qui ne désirent pas prendre leurs repas dans l'établissement.

Article 6.

Tout restaurateur qui est en même temps exploitant d'hôtel a l'obligation de servir à sa clientèle des repas dits "menu" et la pension complète ou partielle, telle que spécifiée dans la présente ordonnance, au gré du client.
Si en remplacement de tout ou partie du "menu" un client pensionnaire se fait servir à la carte, il lui sera facturé le prix du tarif "à la carte" diminué du prix des plats "menu" non consommés.

Article 7.

Tout tenancier d'hôtel-restaurant ou d'hôtel a l'obligation d'accorder la qualité de pensionnaire à chacun des clients remplissant les conditions ci-après:

Est considéré comme pensionnaire :

A - pour les repas: quiconque demande au préalable les services du restaurateur pour une période minimum continue de I5 jours ou d'un mois et les accepte pendant au moins cette période.

Ruhengeri
2094

B - pour le logement: quiconque loge pendant une période minimum continue d'un mois.

Selon le cas, les pensionnaires ont droit :

A - aux tarifs "pensions" prévus à l'article 8 B littera b, tel qu'il résulte de la présente ordonnance.

B - aux réductions prévues à l'article IO littera a, tel qu'il résulte de la présente ordonnance.

Article 8.

Les tarifs maxima applicables dans les hôtels sont les suivants:

A - Logement.

Désignation du logement	Classement I	II	III
a) Appartement ou pavillon de luxe une personne	225	I50	
ménage ou deux personnes	300	200	
supplément par enfant	40	30	
b) Appartement ou pavillon ordinaire une personne	I50	I25	
ménage ou deux personnes	200	I75	
supplément par enfant	30	25	
c) Chambre avec salle de bain une personne	I25	I00	75
ménage ou deux personnes	I75	I40	I05
supplément par enfant	25	20	20
d) Chambre ordinaire (sans salle de bain privée)			
une personne	75	60	50
ménage ou deux personnes	I05	85	70
supplément par enfant	20	I5	I5

B - Restaurant

	Classement I	II	III
a) petit déjeuner	35	30	30
déjeuner	70	65	60
dîner	70	65	60
b) pensions : les 3 repas pour I5 jours	2.400	2.I50	2.050
par mois	4.000	3.700	3.500
les 2 repas principaux par mois	3.400	3.200	3.000
pour I repas (déjeuner ou dîner) par mois	I.900	I.800	I.700

C - Blanchissage (obligatoire dans les hôtels de première classe uniquement).

a) Hommes		b) Dammes		c) Enfants	
Costume (coton)	I5	pantalon (coton)	7	robe	4
Veston "	8	jupe	5	blouse	3
Pantalon "	7	blouse (simple)"	6	combinaison	2
Capitula	5	robe (")"	8	culotte	I
Chemise	4	combinaison	4	capitula	4

a) Hommes		b) Dames		c) Enfants	
Singlet	2,50	chemise	3,50	chaussettes	I
Caleçon	2,50	culotte	2,50	chemise	3
Safari	6	pyjama	6	pyjama	4
Chaussettes	2	chemise de nuit	4	chemise de nuit	2
Bas	3	mouchoir	I		
Pyjama	6	bas	3		
Mouchoir	I				

Article 9.

Pour l'application de l'article 8,il faut entendre par :

A)- appartement ou pavillon,une série de pieces composées au minimum:

I/-d'une grande chambre à coucher;
2/-d'un salon meublé de deux fauteuils et d'un divan ou quatre fauteuils,et d'une table;
3/-d'une salle de bain avec W.C.et douche avec eau courante.

Pour être classé de luxe,l'appartement ou le pavillon doit remplir les conditions suivantes :

a/-le mobilier justifiera cette appellation;
b/-la salle de bain sera munie d'une distribution d'eau courante chaude et froide;
c/-le parquet du salon sera recouvert d'un grand tapis.

B)- ménage ou deux personnes: un ménage,ou deux personnes de même sexe obligées par l'hôtelier de partager la même chambre par suite de pénurie de logement :

Si,sans nécessité aucune,deux personnes de même sexe désirent occuper la même chambre,le tarif applicable est celui du ménage plus 20 %.

L'hôtelier ne pourra contraindre 2 personnes à partager la même chambre que si le séjour à l'hôtel de l'une et de l'autre ne dépasse pas trois jours.

Une personne qui occupe seule pendant plus de trois jours une chambre pour deux personnes paie le tarif d'un ménage sauf application éventuelle de la réduction prévue à l'article IO.

C)- Supplément par enfant : supplément à payer par enfant de moins de I2 ans,logeant dans la chambre des parents.

Article IO.

Les réductions de tarifs suivantes seront accordées :

a)- pour le logement: IO% pour une chambre occupée pendant un mois au moins.

b)- pour la nourriture (selon le cas,sur la pension ou les repas pris séparément):

enfant de 7 à I2 ans : 40 %
enfant de 3 à 6 ans : 50 %
enfant de moins de 3 ans: 75 %

étant entendu qu'ils sont complètement nourris par l'hôtel.

Article II.

Dans le cas d'interruption d'une pension prolongée,le restaurateur ou l'hôtelier devra facturer les jours,au dessus de la période complète de I5 jours ou d'un mois pour le logement,sur la base du tarif auquel le pensionnaire avait droit.Si le client a payé à l'avance,la différence lui sera remboursée.

Article I2.

Pour l'application de tarifs restaurant,le restaurateur a l'obligation de fournir aux clients des vivres pour un minimum de 50% du prix qu'il compte pour les repas.

La même règle s'applique aux repas à la carte aux diners spéciaux et aux gouters pour lesquels aucun tarif n'est fixé.

Article I3.

Le pourcentage de majoration maximum autorisé pour les boissons aussi bien dans les hôtels et les restaurants que dans les débits de boissons, est fixé a I00 % du prix normal de gros.

Article I4.

Dans les hôtels et restaurants de premiere et de deuxième classe la composition minimum des repas sera la suivante :

a) - petit déjeuner:
fruit de production locale
café ou thé à volonté avec sucre et lait
beurre, pain (et toast pour la première catégorie)
confiture
deux oeufs au lard ou jambon
en plus au choix, charcuterie, ou viande froide ou fromage;

b) - déjeuner:
un hors d'oeuvre,
un potage,
un plat de viande garni,
un dessert,
café ou thé;

c) - Diner:
un potage,
une entrée,
un plat de viande ou poisson garni,
un dessert,
café ou thé.

A chacun des repas principaux il sera mis à la disposition de la clientèle de l'eau potable fraiche.

Article I5.

Indépendamment du petit déjeuner complet l'hôtelier ou restaurateur est obligé de servir a la demande du client, un petit déjeuner à la carte au tarif maximum suivant:

café ou thé à volonté avec sucre et lait	5 frs
pain beurre, confiture	I5 frs.

Article I6.

Il est interdit de majorer les tarifs en y ajoutant un pourcentage quelconque pour service.

Néanmoins le tarif restaurant pourra être augmenté de 5 frs. par repas servi dans les chambres.

Article I7.

L'ordonnance n° 4I/I49 du I6 novembre I949 est abrogée.

Article I8.

La présente ordonnance entre en vigueur le . 7 mars. . . . I952.

Usumbura, le 7 mars I952.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 7 mars I952.
Le Secrétaire Provincial, M. WILLAERT,